

**Projet de convention de groupement de commandes
pour la mise en œuvre du projet LEADER :
« ACCOMPAGNEMENT DE L'EMPLOI SAISONNIER
TOUT AU LONG DE L'ANNEE »**

**CREATION D'UN PORTAIL NUMERIQUE D'INFORMATION A DESTINATION DES
EMPLOYEURS ET DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS.**

Entre

La Communauté de communes de l'Escarton du Queyras, représentée par Monsieur Christian LAURENS, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire en date du 12 juin 2014, agissant en tant que coordonnateur du groupement,

D'une part,

Et :

La Communauté de communes du Briançonnais, représentée par Monsieur Alain FARDELLA, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire en date du 8 juillet 2014,

Et

La Communauté de communes du Pays des Ecrins, représentée par Monsieur Cyrille DRUJON D'ASTROS, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire en date du 28 mai 2014,

Et

La Communauté de communes du Guillestrois, représentée par Monsieur Max BREMOND, Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire en date du 19 juin 2014,

D'autre part,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant l'opportunité pour les communautés de communes du Guillestrois, du Pays des Ecrins, du Briançonnais et du Queyras **autour d'un objectif commun pour** développer l'accueil saisonnier entre les territoires partenaires et de proposer aux saisonniers des emplois tout au long de l'année dans le cadre de l'appel à projet lancé par le GAL Entreprendre en Pays du Grand Briançonnais sur le volet coopération du programme LEADER 2007-2013, en collaboration avec le Comité de Bassin d'Emploi du Pays du Ventoux – Comtat Venaissin ;

Considérant la nécessité pour ces collectivités de constituer un groupement de commandes afin de faire appel à des prestataires communs pour la réalisation des actions inscrites à ce projet dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics ;

Ces actions sont les suivantes :

- La mise à jour et la réédition d'un guide d'accueil du Pays du Grand Briançonnais
- Coordonnateur mandataire : la communauté de communes du Guillestrois, passage des Ecoles, 05600 GUILLESTRE
Coût prévisionnel : 1500 €

- La création d'un portail numérique d'information à destination des employeurs et des travailleurs saisonniers

Coordonnateur mandataire : la communauté de communes de l'Escarton du Queyras, Maison du Queyras, 05470 AIGUILLES

Coût prévisionnel : 44 900 € (A.M.O. et création du portail)

- L'édition d'un topoguide à destination des saisonniers pour le Pays du Grand Briançonnais

Coordonnateur mandataire : la communauté de communes du Briançonnais, Les Cordeliers, 1 rue Aspirant Jan, 05100 BRIANCON

Coût prévisionnel : 3 000 €

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Objet de la présente convention :

Les parties entendent par la présente convention organiser un groupement de commandes conformément aux dispositions de l'article 8-I à VII du Code des Marchés Publics.

Le groupement est constitué des communautés de communes du Guillestrois, du Pays des Ecrins, du Briançonnais et du Queyras.

Ce groupement est créé dans le cadre de la réalisation des actions inscrites au projet « accompagnement de l'emploi saisonnier tout au long de l'année » en vue de la passation de marchés communs aux 4 membres du groupement pour les éléments indiqués ci-dessous.

Les établissements visés à l'article II de la présente convention constituent un groupement de commande pour réaliser en commun l'acquisition des différentes prestations nécessaires à la création d'un portail numérique d'information à destination des employeurs et des travailleurs saisonniers.

Le groupement de commande est créé en application de l'article 8.I.IV.V et VII du Code des Marchés publics (décret n° 2006-975 du 1er Août 2006), avec désignation d'un coordonnateur mandataire et conclusion de marché unique pour l'ensemble des membres du groupement.

L'établissement coordonnateur est mandaté par les membres à la présente convention pour signer et notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution.

Le mandat donné au coordonnateur par les membres du groupement, par la présente convention, présente un caractère absolu, en conséquence duquel aucun des membres n'est autorisé à se désengager individuellement du marché du groupement à partir du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence et avant sa complète exécution, et s'oblige à respecter les quantités ou valeurs de la commande à laquelle il s'est engagé.

Article 2 : Coordonnateur du groupement :

2.1 - Désignation du coordonnateur

Conformément aux dispositions de l'article 8-II du Code des Marchés Publics, sont désignées par l'ensemble des membres du groupement comme coordonnateur du groupement :

- La Communauté de communes de l'Escarton du Queyras.

L'adresse du siège du coordonnateur du groupement est sise à la Maison du Queyras, 05 470 AIGUILLES

Le mandat du coordonnateur est prévu pour l'objet et la durée de la convention.

2.2 Missions du coordonnateur

Conformément à l'article 8-II du Code des Marchés Publics, la Communauté de communes, désignée comme coordonnateur, est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par le Code précité à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des co-contractants.

Il a donc pour missions :

- 1- de réaliser l'étude de marché préalable à l'organisation de la procédure d'achat,
- 2- d'assurer l'organisation technique, juridique et administrative de la procédure d'achat,
- 3- de recenser les besoins du groupement et de ses membres. La procédure de recensement et de validation des besoins des membres prévoit à minima la validation par chaque membre des quantités et valeurs sur lesquelles il sera engagé au titre du marché conclu par le groupement,
- 4- le cas échéant et si nécessaire, de déclencher, préparer et animer les réunions de travail pour la préparation de l'opération avec les membres du groupement,
- 5- de coordonner l'élaboration du cahier des charges de la consultation, en concertation avec les membres, et d'en assurer la réalisation technique,
- 6- d'assurer la publication de l'avis d'appel public à la concurrence dans le respect des dispositions des articles 40 et 56 du Code des Marchés publics ou autres dispositions réglementaires futures à intervenir,
- 7- de procéder à la réception et à l'enregistrement, et le cas échéant à la régularisation des candidatures dans le respect des dispositions des articles 52 et 56 du code des marchés publics ou autres dispositions réglementaires futures à intervenir,
- 8- de procéder le cas échéant à la réception et à l'enregistrement des offres dématérialisées, dans le respect des dispositions de l'article 56 du Code des Marchés publics et de son décret d'application, ou autres dispositions réglementaires futures à intervenir,
- 9- de coordonner le dépouillement et l'analyse des offres, et le cas échéant une procédure de négociation, et de mettre plus généralement en œuvre toute procédure réglementaire qui lui semblera adéquate pour l'analyse et la sélection des offres,
- 10- de convoquer et de conduire les réunions du comité technique du groupement de commande, notamment préalables aux décisions de choix,
- 11- d'informer les candidats non retenus des résultats de la consultation, par référence aux articles 80 et 85 du C.M.P ou autres dispositions réglementaires futures à intervenir,
- 12- d'informer les établissements membres du groupement du candidat retenu et du marché signé par le coordonnateur en tant que pouvoir adjudicateur, dans des délais compatibles avec la mise en œuvre du marché au sein de chaque établissement,
- 13- de gérer l'ensemble des relations avec l'Autorité administrative (représentants des administrations centrales, Chambres régionales des comptes) dans le cadre et en conséquence de la passation du marché du groupement,
- 14- de notifier le marché au candidat retenu par le groupement,
- 15- de publier les avis d'attribution,
- 16- de transmettre le cas échéant les pièces contractuelles et celles relatives à la passation du marché au représentant de l'Etat, au titre du contrôle de légalité.
- 17- de communiquer aux membres la copie du marché pour leur en permettre le meilleur suivi de l'exécution, et de leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion du marché – cette procédure pouvant être réalisée sous forme dématérialisée,
- 18- de procéder à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché, ainsi qu'aux remises en compétition régulières prévues par certains marchés, de réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification des marchés,

19- de gérer les relations pré-contentieuses et les contentieux formés contre le groupement, à l'exception des recours contentieux formés contre un établissement membre à titre individuel. Le coordonnateur pourra toutefois apporter son aide au dit membre, sur sa demande,

20- de prononcer le cas échéant la résiliation du ou des marchés après avis écrit de l'ensemble des membres du groupement.

2.3 Responsabilités du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres du groupement de la bonne exécution des missions énumérées ci-dessus.

Il fera son affaire du règlement des litiges relatifs au choix des co-contractants.

Le coordonnateur n'est pas rémunéré pour l'exercice de sa mission.

Article 3 : Obligations des membres du groupement :

Chaque membre du groupement s'engage à :

- transmettre un état de ses besoins quantitatifs dans les délais fixés par le coordonnateur ;
- participer aux réunions comité technique du groupement ;
- assurer les opérations de contrôle et d'admission pour la partie le concernant ;
- acquitter les factures établies par le prestataire dans les formes prévues au marché. Les parties conviennent que le prestataire facturera à chacune d'entre elles un quart du montant total qu'il aura obtenu du fait de l'exécution du marché. Cette disposition figurera au cahier des charges de chacun des marchés passés dans le cadre du présent groupement de commandes.

Les membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 3 de la présente convention comprenant les opérations de contrôle de la prestation, d'admission ainsi que le paiement des factures établies par le prestataire dans les formes prévues au marché.

Article 4 : Comité technique du groupement :

Au vu des estimations financières envisagées pour les marchés à passer par le groupement, très largement en deçà des seuils fixés pour les procédures formalisées soumises à la Commission d'appel d'offres (207 000 € H.T en fournitures et services), la mise en place d'une telle Commission d'appel d'offres, qui ne dispose pas en l'occurrence du pouvoir d'attribution pour les procédures autres que formalisées (QE n°10929 du sénateur Jean-Luc Fichet, réponse publiée au JO Sénat du 21 janvier 2010), n'est donc pas nécessaire.

Il est donc formé, par la présente convention, un Comité technique de groupement, dont l'unique mission est d'assister le pouvoir adjudicateur dans le cadre de l'analyse ou de la négociation des propositions des candidats pour des marchés passés en procédure adaptée.

Le comité technique se réunira à cet effet sur convocation écrite du représentant légal du coordonnateur du groupement, adressée dans un délai suffisant pour permettre la participation effective de chacun des membres.

La composition du Comité technique sera la suivante :

Président : Monsieur Christian LAURENS, représentant légal du coordonnateur, et donc du pouvoir adjudicateur,

- Représentant de la Communauté de communes du Briançonnais : Alain FARDELLA

- Représentant de la Communauté de communes du Pays des Ecrins : Michel CHEYLAN

- Représentant de la Communauté de communes du Guillestrois : Max BREMOND

Le Président pourra également convoquer des personnalités dont la participation aux débats lui apparaîtra appropriée en raison de leur compétence.

Le Comité technique de groupement ne peut délivrer que des avis consultatifs qui ne lient pas le représentant du pouvoir adjudicateur, soit le représentant légal du coordonnateur du groupement.

Seul le représentant du pouvoir adjudicateur, dûment habilité par délibération (article L. 2122-22 du CGCT), dispose en effet du pouvoir d'attribuer et de signer les marchés passés en procédure adaptée.

Le Comité technique de groupement peut seulement aider le représentant du pouvoir adjudicateur à prendre la décision dans le cadre de l'analyse des propositions des candidats, sur la base du rapport d'analyse qui lui sera présenté par le référent technique du projet de l'établissement coordonnateur.

Il sera dressé à l'issue de chaque réunion du Comité technique de groupement un procès-verbal des débats qui sera signé de chacun des participants et diffusé par le coordonnateur à chaque membre du groupement.

Article 5 : Durée de la convention :

La convention devient caduque dès que le règlement définitif des sommes dues au titre des marchés contractés pour la réalisation du présent projet est intervenu.

Toutefois, si la présente convention devait se prolonger au-delà de 5 ans à compter de la date de sa transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité, les membres du groupement s'engagent à procéder à la prorogation de la présente convention par délibération de chacun d'entre eux avant que cette échéance de 5 ans soit intervenue.

Article 6 : Modalités de retrait du groupement :

Aucun des membres n'est autorisé à se désengager individuellement du marché du groupement à partir du lancement de l'avis d'appel public à la concurrence et avant sa complète exécution, et s'oblige à respecter les quantités ou valeurs de la commande à laquelle il s'est engagé.

Aucun nouveau membre ne peut adhérer au groupement après que l'avis d'appel public à la concurrence du premier marché lancé par le groupement ait été adressé à la publication.

Article 7 : Avenant :

Toute modification liée à la composition du groupement, dans le respect de l'article qui précède, fera l'objet d'un avenant à la présente convention. Cet avenant fera l'objet d'une délibération de chacun des membres du groupement.

Article 8 : Litige :

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

AR PREFECTURE

005-240500439-20140708-2014_95-DE
Regu le 11/07/2014

Fait à Aiguilles, le :

Pour la Communauté de communes de l'Escarton
du Queyras,
Le Président,
Christian LAURENS

Pour la Communauté de communes du
Briançonnais,
Le Président,
Alain FARDELLA

Pour la Communauté de communes du Pays des
Ecrins,
Le Président,
Cyrille DRUJON D'ASTROS

Pour la Communauté de communes du
Guillestrois,
Le Président,
Max BREMOND